

Sous-commission paritaire de la maroquinerie et de la ganterie.

Institution et modifications

| | | |
|-----|-----------------|-----------------|
| (0) | A.R. 11.07.1975 | M.B. 06.08.1975 |
| (1) | A.R. 04.05.1983 | M.B. 21.05.1983 |
| (2) | A.R. 04.05.1992 | M.B. 02.06.1992 |
| (3) | A.R. 17.05.2002 | M.B. 19.06.2002 |
| (4) | A.R. 15.07.2008 | M.B. 20.08.2008 |

Article 1er, point 3

Compétente pour les travailleurs dont l'occupation est de caractère principalement manuel et leurs employeurs,

et ce pour les secteurs d'activité suivants, y compris la préparation et/ou le finissage :

a) la fabrication d'articles de voyage et de maroquinerie en y comprenant les ceintures, la gainerie et les équipements militaires; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise;

b) la fabrication de gants en cuir en y comprenant la coupe et la couture; les articles de remplacement sont assimilés aux articles en cuir pour autant qu'une connaissance professionnelle similaire soit requise;

c) les entreprises qui, en ordre principal, s'occupent du commerce en gros ou en détail des objets repris sous a et b.

La sous-commission paritaire n'est pas compétente pour les entreprises assimilées aux entreprises qui exercent pour le compte de tiers exclusivement des activités logistiques, tel que défini dans le champ de compétence de la Commission paritaire du transport et de la logistique, sauf si ces activités constituent un élément indissociable d'une activité de commerce.